

PAR TÉLÉCOPIEUR :

Le 22 juillet 2015

Objet : Demande d'accès concernant Benoit Maheux – 118, rang 8 à Saint-Odilon-de-Cranbourne

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande verbale, reçue le 22 juillet 2015, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse daté du 20 juillet 2000, 4 pages.

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez en pièce jointe une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

RAPPORT D'ANALYSE

DATE : Le 20 juillet 2000

REQUÉRANT : Monsieur Benoît Maheux
118, Rang 8
Saint-Odilon-de-Cranbourne (Québec) G0S 3A0

Personne à contacter : Monsieur Benoît Maheux

Adresse de la localisation du projet :

Lot 536-Ptie, cadastre du canton de Cranbourne, municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne

OBJET : Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'huiles essentielles

N/RÉF. : 7610-12-01-01-00517-02
120006126

I. NATURE DU PROJET

Les activités sont réalisées sur le lot 536-Ptie, rang 8, cadastre du canton de Cranbourne, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne et la MRC Robert-Cliche.

Le projet consiste à exploiter une usine d'extraction d'huiles essentielles à partir de Art. 23/24. La quantité maximale de Art. 23/24 utilisées par saison sera de mètres cubes. L'usine est en exploitation durant les mois de juin à octobre.

La branche est Art. 23/24

. Par la suite, Art. 23/24 l'eau de refroidissement non-contaminée est rejetée dans le fossé. Art. 23/24 ; l'eau des décanteurs est contaminée et acheminée à la station d'épuration des eaux usées de la paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

L'huile est entreposée dans des barils pour la vente et l'eau usée entreposée dans une citerne de 13,6 mètres cubes.

L'eau usée, 80 mètres cubes par année, est transportée par camion à l'usine d'épuration des eaux usées de la paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

Monsieur Benoît Dansereau, technicien à la MRC des Etchemins et responsable du centre régional de traitement des boues des Etchemins, confirme que le centre peut recevoir l'eau usée produite par l'entreprise de M. Benoît Maheux.

Les résidus de branches sont entreposés sur le sol. Le volume maximal entreposé sera de 2000 mètres cubes. Les résidus seront épandus sur des terres agricoles cultivées au plus tard le printemps suivant l'année de production desdits résidus.

Tel que permis par la note d'instruction n°: 99-06, le promoteur épandra, sans certificat d'autorisation, au plus 250 mètres cubes de résidus de branches, par année, par hectare de terre cultivée.

Art. 23/24 . Les normes d'émissions des articles 27 et 28, du Règlement sur la qualité de l'atmosphère, ne s'appliquent donc pas.

II. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS :

Eaux usées :

L'eau usée est transportée à la station d'épuration des eaux usées de la paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

Air :

Émission de CO₂ provenant de la combustion d'huile à chauffage.

Déchets :

Production d'environ 2000 mètres cubes par année de résidus de branches. Les résidus de branches sont valorisés sur des terres cultivées.

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS :

Aucun.

III. LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucune étude ou recherche.

IV. LES EXIGENCES

a) LÉGALES :

Le projet est assujéti à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il est de plus régit par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le projet présenté est conforme aux dispositions de ces lois et règlements.

b) TECHNIQUES :

Le promoteur a pris les engagements suivants :

- Expédier l'eau usée de procédé, 80 mètres cubes par année, à la station d'épuration des eaux usées de la paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.
- Réaliser et transmettre au ministère de l'Environnement une étude de bruit dans les 30 jours suivant la date du début des opérations. Mettre en place des mesures d'atténuation, dans les 30 jours suivant le dépôt de l'étude de bruit au Ministère, si le niveau sonore est trop élevé.

- Entreposer un volume maximum de 2000 mètres cubes de résidus de branches jusqu'au printemps suivant l'année de production, où ils seront épandus sur des terres agricoles.
- Épandre, au plus, 250 mètres cubes de résidus de branches par hectare par année sur ses terres cultivées.
- Éliminer les vieux résidus de branches, produit par les années passées, d'ici deux ans, sur ses terres.

c) ADMINISTRATIVES :

Le requérant a fourni les documents requis par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et les engagements nécessaires dans le cadre du présent certificat d'autorisation.

V. LES CONSULTATIONS

Messieurs Marc Hébert, du Service de l'assainissement agricole et des activités de compostage, Direction des politiques du secteur agricole et Serge Robert, de la Direction régionale Chaudière-Appalaches, ont été consultés. Sur la valorisation des résidus de branches, ils confirment que la valorisation proposée est adéquate.

Monsieur Serge Robert est d'accord pour le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

VI. LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a confirmé l'existence d'une superficie de droit acquis de 10 000 mètres carrés sur le lot 536, canton de Cranbourne, découlant du fait que la distillerie d'huile y était en opération à la date où les dispositions de la loi lui sont devenues applicables.

Cette superficie correspond aux installations actuelles de M. Benoît Maheux.

VII. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet est conforme aux lois et règlements actuels du ministère de l'Environnement. Tel qu'il est présenté, le projet est acceptable.

VIII. LES RECOMMANDATIONS

Après avoir examiné les documents soumis, je constate que ce projet, tel que présenté au dossier, respecte les exigences du ministère de l'Environnement et en conséquence, je recommande l'émission par le directeur régional d'un certificat d'autorisation pour les activités précédemment décrites.

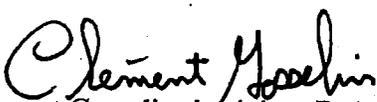
IX. PROGRAMME DE VÉRIFICATION

a) PHASE D'EXPLOITATION :

Nombre d'inspection projetée : Une en septembre 2000, puis une par année pour les années subséquentes.

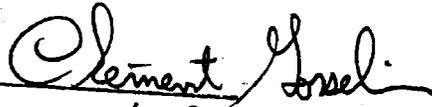
Éléments à vérifier :

- que les équipements installés sont ceux présentés dans cette demande;
- que les eaux usées des décanteurs sont transportées à la station d'épuration des eaux usées de la paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et qu'il n'y a aucun rejet liquide contaminé dans l'environnement. Vérifier les eaux de refroidissement, non-contaminées, des condenseurs, rejetées dans le fossé, soit : la turbidité, odeur, homogénéité;
- que l'étude de bruit a été réalisée et que les niveaux sonores applicables sont respectés;
- que la gestion des résidus de branches, entreposage et valorisation, se fait selon les engagements pris dans cette demande de certificat d'autorisation.
- le mode de gestion des eaux usées pour les années 2001 et futures.

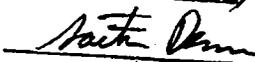

Clément Gosselin, ingénieur D.A.
Service industriel, municipal et hydrique

CG/cg

PRÉPARÉ PAR:



APPROUVÉ PAR:


pour Michel Rousseau